

Council of Europe
Conseil de l'Europe



95/2157



Congress of Local and Regional Authorities of Europe
Chamber of Regions

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
Chambre des régions

Strasbourg, le 3 mai 1995
s:\delai.sp\session\CPR2P2.RAP

CPR (2) 2 Révisé
Partie II

DEUXIEME SESSION

(Strasbourg, 30 mai - 1er juin 1995)

RAPPORT

SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DES REGIONS

(Rapporteur: M. Karl STARZACHER, Allemagne)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 janvier 1994, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, à la suite du sommet de Vienne des chefs d'Etat et de gouvernement du 9 octobre 1993, une Résolution statutaire (94) 3 instituant le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), composé de deux Chambres, dont la Chambre des Régions (CdR). En même temps que cette Résolution, le Comité des Ministres a adopté la Charte du Congrès.

L'article 12 de la Charte stipule que "Le CPLRE et chacune des chambres adoptent leur règlement intérieur" et indique les points que doivent notamment fixer ces règlements.

Le Congrès en tant que tel a adopté son Règlement intérieur le 31 mai 1994, par la Résolution 1 (1994). Le présent document a pour objet de proposer l'adoption du Règlement intérieur de la CdR. Celui-ci remplacera alors les "règles de procédure spéciales pour les Chambres, adoptées à titre provisoire par la CdR, le 1er juin 1994.

Lors de sa réunion des 12 et 13 septembre 1994, le Bureau du CdR a nommé M. Starzacher rapporteur sur le Règlement intérieur. A ce moment là, il n'existait pas de groupe de travail spécifique sur la question; le Bureau décida de suivre lui-même l'élaboration du rapport. Un premier projet de texte fut alors examiné lors d'une réunion du Bureau à Genève le 20 décembre 1994, puis à Strasbourg le 9 février 1995. Il fut convenu qu'un groupe restreint composé de M. CHEVROT (France) et de M. FREIBAUER (Autriche) aiderait M. Starzacher à élaborer la version définitive du rapport, en vue de son adoption par le Bureau à Strasbourg le 24 avril 1995. Faute de temps, le groupe restreint n'a jamais pu se réunir, mais des consultations ont eu lieu par écrit en plusieurs occasions.

Dès le début, il est apparu à toutes les personnes concernées que les règlements intérieurs des Chambres ne pouvaient être considérés de manière isolée. En particulier, ils doivent être conformes à la Charte, mais aussi au Règlement intérieur du Congrès, à moins de modifier ce dernier règlement sur certains points. C'est pourquoi le Bureau du Congrès a décidé, lors de sa réunion restreinte du 23 juin 1994, que des réunions de coordination auraient lieu entre les responsables du règlement intérieur des deux Chambres et le rapporteur sur le Règlement intérieur du Congrès. MM. MOLLSTEDT, CHENARD et STARZACHER se sont donc réunis les 7 novembre 1994, 9 mars et 24 avril 1995 à Strasbourg.

Le rapporteur comprend parfaitement la nécessité d'une telle coordination qui s'est déroulée dans un esprit très positif. Il est clair aussi pour lui que le règlement de la CdR doit être conforme à la Charte du Congrès et à son Règlement intérieur. Cela est clairement exprimé à l'article 40. Mais il se rend compte aussi que l'application de certains articles proposés pour la CdR appelle une modification du Règlement intérieur du Congrès. Il est convaincu que cela se fera et s'en remet au rapport établi par M. MOLLSTEDT. En outre, le projet de résolution prévoit l'entrée en vigueur du Règlement, de façon générale, le 2 juin 1995; le Règlement du Congrès aurait dû être amendé avant. Entre-temps et durant la prochaine session, la Chambre fonctionnera donc comme lors de la première session, en appliquant autant que possible le Règlement du Congrès et les règles spéciales provisoires mentionnées plus haut. Au cours des discussions relatives à la rédaction du présent document, des idées ont été développées sur lesquelles il conviendra de revenir lorsqu'il s'agira de réviser la Charte du CPLRE.

Le rapporteur estime que le Comité des Ministres poursuit, avec ses décisions susmentionnées, l'objectif de renforcer et d'élargir le rôle des pouvoirs locaux et régionaux au sein du Conseil de l'Europe. En même temps, il a, à travers la création de deux Chambres, reconnu les différences et les conflits d'intérêt entre pouvoirs locaux d'un côté, et pouvoirs régionaux de l'autre. Les Règlements intérieurs du CPLRE et de ses deux Chambres doivent contribuer à la réalisation de cet objectif, c'est-à-dire, l'autonomie partielle accordée par le Comité des Ministres aux deux Chambres doit être garantie et mise en oeuvre par les Règlements intérieurs.

Cependant, le rapporteur estime que le Règlement intérieur de la CdR devrait être cohérent en soi et facile à consulter pour le lecteur. Il s'est donc efforcé globalement de présenter un texte intégral, en évitant pour les points importants de simples renvois à d'autres textes comme le Règlement intérieur du Congrès ou la Charte.

Il est apparu en outre que la CdR devrait être en mesure de fonctionner à tous les niveaux et que le silence de la Charte sur la possibilité de réunir la Commission permanente au niveau de la Chambre n'est pas intentionnel et que de telles réunions peuvent bien avoir lieu. Le rapporteur constate que la même nécessité s'est fait jour à la Chambre des pouvoirs locaux. Il est donc suggéré, en attendant une réforme de la Charte sur ce point, d'intituler ces réunions "Chambre des Régions de la Commission permanente" ou, pour l'usage interne, "Chambre de la commission permanente". Le rapporteur est d'ailleurs conforté dans cette opinion par la Résolution 1053 (1995) de l'Assemblée parlementaire relative aux régions au Conseil de l'Europe et à la mise en place du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, adoptée le 31 janvier 1995 à la suite d'un rapport présenté par M. PINTO (Portugal).

D'une façon générale, la Commission permanente apparaît comme un organe plus représentatif que le Bureau. En particulier, tous les Etats membres sont représentés à la Commission permanente. Chaque fois que possible, le rapporteur a donc favorisé un glissement des compétences du Bureau vers la Chambre des Régions de la Commission permanente.

L'article 17 (2) prévoit la possibilité d'organiser des sessions supplémentaires pour la CdR. Le rapporteur attache beaucoup d'importance à cette possibilité. Il a conscience toutefois que, dans l'état actuel des choses, ce ne sera pas facile à obtenir. La clause proposée est donc assez restrictive. Nul doute qu'il faudra revenir sur ce point lorsqu'il sera question de réviser la Charte.

D'autres modifications ont été apportées aux projets d'articles par rapport à la situation antérieure. Il serait néanmoins fastidieux de toutes les énumérer. Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que les délais pour la présentation des candidatures ont été modifiés aux articles 5 et 6. Dans certains cas, la procédure électorale a aussi été modifiée. Ainsi, en cas d'égalité des suffrages, c'est le sort, et non l'âge, qui départagera les candidats.